

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant
règlement général des commissions paritaires dans
l'enseignement libre**

A.E. 18-02-1993 M.B. 16-03-1993

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné notamment l'article 92;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de rendre le présent arrêté applicable au moment de l'entrée en vigueur du décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné,

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 1er février 1993,

Arrête

Article 1er. - Chaque commission paritaire se prononce sur toute question qui lui est soumise par son président, par une organisation de pouvoirs organisateurs ou par une organisation représentative des membres du personnel.

Article 2. - Les questions soumises par une organisation de pouvoirs organisateurs ou par une organisation représentative des membres du personnel sont traitées endéans les trente jours à dater de leur réception.

Article 3. - Le président établit la date des réunions et fixe l'ordre du jour. Il représente la Commission dans ses relations avec les tiers. Il signe la correspondance au nom de la Commission.

Les membres de la Commission ont le droit de prendre connaissance de la correspondance signée par le Président.

Article 4. - Les secrétaires remplissent leur mission sous l'autorité du président.

Un secrétaire au moins assiste aux réunions de la Commission.

Article 5. - Les convocations reprenant l'ordre du jour sont envoyées aux membres effectifs et suppléants par le secrétaire au moins dix jours avant la date de la réunion.

Chaque convocation est accompagnée de toute la documentation relative à l'ordre du jour.

Article 6. - Le membre effectif empêché pourvoit à son remplacement. Lorsqu'un membre suppléant remplace un membre effectif, il en avertit le

président dès l'ouverture de la séance.

Article 7. - Les commissions paritaires délibèrent valablement lorsque au moins la moitié des membres effectifs ou suppléants représentant les pouvoirs organisateurs et la moitié des membres effectifs ou suppléants représentant les membres du personnel sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion sera convoquée et elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Article 8. - En cours de réunion, chaque membre peut proposer de modifier l'ordre du jour.

Les modifications doivent être adoptées à l'unanimité.

Article 9. - Le secrétaire dresse le procès-verbal des réunions.

Une copie du procès-verbal est envoyée aux membres effectifs et suppléants endéans les dix jours.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'envoi pour faire connaître leurs observations au président.

Si aucune modification de texte n'est proposée, le procès-verbal est définitif. Dans le cas contraire, les observations sont examinées lors de la prochaine réunion. Sur la base des conclusions de cet examen, le secrétaire dresse le texte définitif du procès-verbal.

Une copie du texte définitif du procès-verbal est envoyée aux membres.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.